

Prestations de retraite en primauté des cotisations

1. *Le message du Conseil d'Etat précise que le but de prestation pour une durée complète d'affiliation demeure au même niveau que selon le plan actuellement en vigueur. Quelle est la situation des assurés qui changent du système de la primauté des prestations à la primauté des cotisations ?*

Les personnes déjà assurées avant le passage à la primauté des cotisations font partie de ce que l'on appelle la « génération d'entrée ». Ces personnes ne passeront pas une durée d'affiliation complète dans le nouveau système mais apportent en compensation la prestation de libre passage issue de la primauté des prestations.

2. *La prestation de libre passage du plan actuel assure-t-elle à tous les assurés d'obtenir les mêmes prestations lors de leur future retraite ?*

Il ne peut être répondu de manière globale à cette question. La réponse dépend de plusieurs critères, notamment de l'âge de l'assuré et de sa situation de prévoyance lors du changement de système.

Selon les analyses effectuées par le bureau d'Experts qui a accompagné le projet, pour les assurés âgés de plus de 41 ans au 01.01.2012, la prestation de sortie qu'ils ont acquise sous le plan en primauté des prestations au moment du changement de plan, est inférieure au capital épargne qu'ils auraient accumulés en primauté des cotisations.

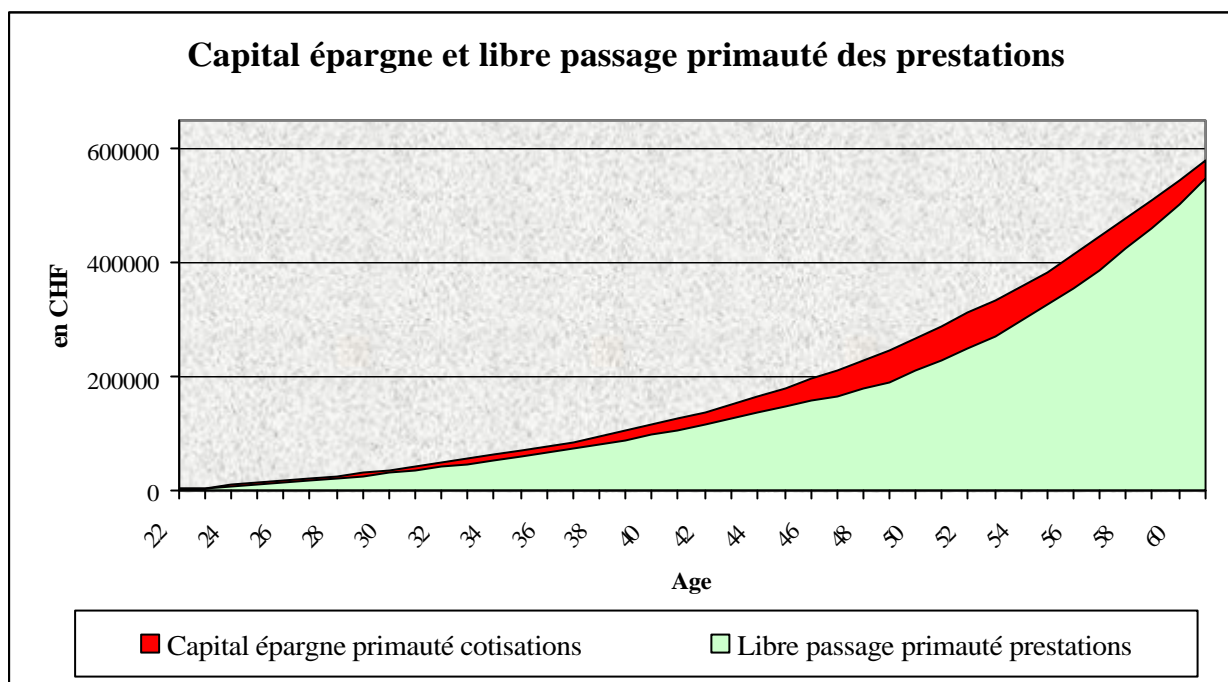
Il en résulte une baisse de la rente de retraite projetée, dans les conditions d'évolution des traitements assurés selon les hypothèses admises.

Les réductions – basés sur des calculs de moyennes -

Pour les assurés âgés de 57 – 62 ans (ou plus)	réduction moyenne 8.5%
Pour les assurée âgés'de 52 - 56 ans	réduction moyenne 9.6%
Pour les assurée âgés'de 47 - 51 ans	réduction moyenne 6.6%
Pour les assurée âgés'de 42 - 46 ans	réduction moyenne 1,8%

Selon la situation de prévoyance de l'assuré (évolution passée du salaire, nombre d'années d'assurances) les réductions modélisées individuelles peuvent différer des indications ci-dessus.

Le graphique ci-dessous retrace l'évolution de la prestation de libre passage et du capital épargne considérant une durée de cotisation / d'affiliation complète de 40 années.



La surface « rouge » simule l'évolution du capital épargne pour un assuré qui aurait cotisé dans le plan en primauté de cotisations dès l'âge de 22 ans. La surface « verte » simule l'évolution de la prestation de libre passage selon le règlement en primauté des prestations pour un assuré qui serait au bénéfice de la durée d'affiliation complète (effective ou par achat).

Selon l'âge de l'assuré au moment du changement, la différence peut être plus ou moins importante. Pour les assurés jusqu' à 41 ans, elle n'est pas de nature à mettre en danger l'objectif de prévoyance de 59,2%.

3. *J'ai justement plus de 41 ans, mes prestations vont donc diminuer de manière importante ?*

Le projet du Conseil d'Etat, corrigé par le Grand Conseil par l'octroi d'une enveloppe budgétaire revue à la baisse (117 millions en lieu et place des 132 millions présentés à l'origine), prévoit un système de garanties par **l'octroi de montants compensatoires** destiné à renforcer les prestations futures des assurés les plus exposés à un risque de diminution des prestations de retraite. Le système de garanties suivant a été avalisé par le Comité de CPVAL lors de la séance extraordinaire du 23.11.2011.

Année de naissance	Garantie en %	Année de naissance	Garantie en %
1954 et avant	100 %	1959	47.5 %
1955	82.5 %	1960	47.5 %
1956	65.0 %	1961	30.0 %
1957	47.5 %	1962	30.0 %
1958	47.5 %	1963	12.5 %

Pour les assurés avec un âge de retraite ordinaire de 60 ans, la garantie de ce tableau se réfère à chaque fois à un âge inférieure de 2 ans.

Ces garanties portent sur la différence projetée, tenant compte des hypothèses en matière d'évolution des salaires, entre le capital nécessaire au financement d'une prestation calculée selon le taux de rente en primauté des prestations et le capital épargne obtenu en projection tenant compte de la prestation de libre passage du plan actuel au 31.12.2011.

Les garanties seront attribuées individuellement sur le capital épargne de chaque assuré concerné par tranches mensuelles pendant toute la durée qui le sépare de l'âge ordinaire de la retraite (15 ans au maximum).

Tenant compte des garanties les diminutions potentielles sont ramenées aux facteurs suivants :

Pour les assurés âgés de 57 – 62 ans (ou plus)	réduction moyenne 0,0%
Pour les assurée âgés de 52 - 56 ans	réduction moyenne 3,0%
Pour les assurée âgés de 47 - 51 ans	réduction moyenne 4,0%
Pour les assurée âgés de 42 - 46 ans	réduction moyenne 2,0%

Interprétation : assuré âgé de 48 ans, taux de rente en primauté des prestations = 60%, réduction moyen de 4% signifie pour comparaison un taux de rente de 57,6%.

Il convient de rappeler qu'il s'agit de projections et que les prestations effectives dépendront de l'évolution réelle des salaires et des taux d'intérêts qui pourront être crédités sur les comptes épargnes.

En outre, **chaque assuré dispose d'une garantie statique** selon laquelle la rente de vieillesse assurée en primauté des prestations à l'âge terme ordinaire, calculée selon le salaire et le taux d'activité valables au 31.12.2011, est également garantie. Cette garantie ne sera maintenue que pour le cas où les données de base (notamment salaire assuré, taux d'activité, valeurs des prélèvements anticipés) sont maintenues jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire.

4. *Les assurés pourront-ils obtenir des renseignements chiffrés et individualisés ? Si oui, quant cela est-il prévu ?*

Initialement, il était prévu d'établir des simulations individuelles avant la fin de l'année 2011. La modification récente du financement accordé pour les garanties a rendu nécessaire l'élaboration d'une nouvelle échelle et a retardé les travaux de préparation. CPVAL n'éditera dès lors pas de simulation provisoire, mais communiquera à chaque assuré les informations individuelles définitives concernant les garanties, basées sur la situation personnelle à fin 2011. En raison des travaux de clôture et de la mise en place du nouveau plan de prévoyance, ces informations individuelles ne pourront être mises à disposition avant le début du 2ème trimestre 2012. Jusqu'à cette date, CPVAL renseignera naturellement de manière privilégiée tous les assurés nécessitant une information relative à un cas d'assurance devant se produire au cours de l'année 2012.

Les informations contenues dans le nouveau certificat de prévoyance – actuellement en cours d'élaboration - répondront certainement aux demandes moins urgentes (le certificat mentionnera par exemple les prestations en cas de retraite anticipée ainsi que les possibilités de rachat – envoi prévu à mi 2012).

D'autres questions vous préoccupent : envoyer les à cpval@admin.vs.ch

CPVAL / décembre 2011